



Arrêté complémentaire à l'arrêté du 30 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023

Association TRAITS D'UNION Sise au 49 rue Roger Salengro 59132 - TRELON

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médicosociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 10 juin 2021 entre le Département du Nord et l'Association Traits d'Union ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête :

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

<u>Article 1</u>: Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée à **9 490 102.83 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement		
	Dotation mensuelle	- 6 662 595.10 € au titre de la dotation initiale négociée			
Etablissement s en CPOM		Hors plan d'urgence protection de l'enfance :			
		- 183 600 € au titre de la mise en œuvre de places supplémentaires : 3 places d'accueil immédiat (mesures pérennes)			
		- 11 720.90 € au titre de séjours de rupture (mesure non pérenne)			
		Plan d'urgence protection de l'enfance :	Lo dotation annualla		
		- 742 167 € € au titre de la création de 10 places fratries sur le site de Rainsars	La dotation annuelle s'élève à 8 549 584.38 € La dotation mensuelle s'élève donc à		
		Soit un sous-total de : 7 600 083.00 €	712 465.36 €.		
		Au titre des accords du Ségur de la santé :			
		- Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : 47 860.15 €			
		- Dotation au titre du Ségur 2023 : 642 130.07 €			
		Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :			
		Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 209 111.16 €			

		Au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 - Dotation au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 : 50 400 €	
	Dotation annuelle	 Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale : 69 519.73 € pour la réalisation de la suractivité 	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liés à l'astreinte estivale s'élève donc à 69 519.73 € au titre de l'année 2023
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022 101 062.40 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 101 062.40 € au titre du rappel de l'année 2022
	Dotation annuelle	Dotation au titre de la revalorisation de la rémunération des assistantes familiales 2022 : 11 200 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la rémunération des assistantes familiales s'élève à 11 200 € au titre du rappel de l'année 2022
Plan protection de l'enfance (Plan Taquet)	Dotation annuelle	- 257 727 € au titre du dispositif « Primo placés » - 344 925 € au titre de l'AEMO R / IEAD R Soit un montant de 602 652 €	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 602 652 € au titre de l'année 2023
Dotation annuelle CDPPE 2023		Dotations attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 : - 131 760 € au titre de 32 mesures d'AEMO R / IEAD R (16 mesures à compter du 01/09/2023 et 16 mesures à compter du 01/11/2023) - 24 324.32 € au titre de 36 mesures d'AEMO R / IEAD R (18 mesures à compter du 01/09/2023 et 18 mesures à compter du 01/09/2023 et 18 mesures à compter du 01/11/2023)	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 'élève donc à 156 084.32 € au titre de l'année 2023

<u>Article 2</u> : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement	
Etablissement s en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Renforts éducatifs + Mesures financées dans le cadre du plan d'urgence + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023 + Revalorisation salariale des assistantes familiaux 2023 + Régularisation SEGUR 2022	La dotation annuelle s'élève à 8 549 584.38 € La dotation mensuelle s'élève donc à 712 465.36 €.	
	Dotation annuelle	Dotation au titre des propositions faites dans le cadre de l'astreinte estivale : - 69 519.13 € pour la réalisation de la suractivité	La dotation relative à la mise en œuvre des propositions liés à l'astreinte estivale s'élève donc à 69 519.13 € au titre de l'année 2023	
CDPPE 2023	- Dotation annuelle	Dotations attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt 2023 : - 131 760 € au titre de 32 mesures d'AEMO R / IEAD R (16 mesures à compter du 01/09/2023 et 16 mesures à compter du 01/11/2023) - 24 324.32 € au titre de 36 mesures d'AEMO R / IEAD R (18 mesures à compter du 01/09/2023 et 18 mesures à compter du 01/09/2023 et 18 mesures à compter du 01/11/2023)	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets liés à l'AMI valorisés dans le CDPPE 2023 'élève donc à 156 084.32 € au titre de l'année 2023	

Article 3: Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médicosocial de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

<u>Article 4</u>: S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'Association Traits d'Union ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

TRAITS D'UNION			PLAN D'URGENCE	АМІ			
Mode d'accueil	INTERNAT	PRIMO PLACES	AEMO R/IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	INTERNAT (accueil fratries)	AEMO R/IEAD R	IEAD Déléguées
Territoire concerné	AVESNOIS	AVESNOIS	AVESNOIS	AVESNOIS	AVESNOIS	AVESNOIS	AVESNOIS
Habilitation	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)
Capacité 2023	106	10	88	3	10	32 (16 mesures à compter du 01/09/2023 et 16 mesures à compter du 01/11/2023)	36 (18 mesures à compter du 01/09/2023 et 18 mesures à compter du 01/11/2023)
Taux d'occupation prévisionnel 2023	93%		100%	90%	93%	100%	100%
Nombre de jours prévisionnels Nord 2023	35 982		32 120	986	3 395	2 928	3 294
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2023	176,11 €	Dotation = 257 727 € par place	48,15 €	Dotation = 61 200 € par place	218,64 €	48,15 €	12,44 €

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

<u>Article 7</u>: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 octobre 2023

Pour le Président du Département du Nord et par délégation, La Directrice Générale Adjointe Enfance, Familles, Santé Le préfet de la région Hauts-de-France et par délégation, La secrétaire générale

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le 30/10/2023